

Programme de débits préautorisés

Politique

Les membres peuvent choisir de participer à un programme de débit préautorisé (DPA), qui leur permet de payer à l'avance les frais de renouvellement de l'inscription des membres praticiens ou non-praticiens pour l'année de renouvellement à venir. Le programme de DPA est traité en six versements mensuels, de septembre à février, pour les frais dus au plus tard le 31 mars. Chaque année, les participants peuvent être admissibles à poursuivre le programme s'ils ont l'intention de s'inscrire en tant que membre en exercice de l'ATTSNB et s'ils n'ont pas été retirés du programme à la suite d'un refus de paiement.

Objectif

- Offrir aux membres l'option d'un modèle de paiement réduit sur six mois pour leurs cotisations annuelles, en tant que service aux membres.
- Décrire la procédure de DPA et établir les paramètres d'une participation réussie au programme.

1.0 Procédure

- 1.1*** La participation au Programme DPA est ouverte aux membres en exercice de l'ATTSNB qui ont l'intention de renouveler leur adhésion en tant que membres praticiens ou non-praticiens l'année d'inscription suivante.
- 1.2*** Chaque membre qui souhaite s'inscrire doit aviser l'ATTSNB de son intention de participer au programme DPA en remplissant le formulaire d'autorisation en ligne avant la date limite d'inscription du 1er septembre de chaque année. Les inscriptions tardives ne seront pas acceptées. Si le compte bancaire à utiliser est un compte conjoint, les deux signatures peuvent être requises pour le formulaire d'autorisation.
- 1.3*** Toute demande de modification du compte bancaire utilisé pour les DPA doit être fournie par le participant par écrit, avec un chèque annulé ou une fiche d'information sur le compte bancaire jointe à la demande. Une fois qu'un membre s'est inscrit au programme de DPA, le DPA continuera d'être utilisé comme méthode de paiement des frais d'inscription dans les années à venir. Un avis écrit est nécessaire pour arrêter le DPA.
- 1.4*** Les renseignements bancaires du participant seront ajoutés au système de l'institution financière de l'ATTSNB pour le traitement des paiements DPA.

- 1.5 L'ATTSNB débitera le compte du participant le dernier jour du mois pendant six (6) mois, de septembre à février. Si le dernier jour du mois tombe une fin de semaine ou un jour férié, le compte du participant sera débité le jour ouvrable suivant.
- 1.6 Le montant total des frais à payer correspond à la cotisation annuelle des membres pour l'année d'enregistrement à venir. Les frais totaux seront divisés en six (6) paiements mensuels. Tout ajustement des frais sera appliqué au dernier prélèvement (février), le cas échéant.
- 1.7 Les participants peuvent se retirer du programme de DPA en tout temps en avisant l'ATTSNB par courriel à l'adresse info@nbasw-attsnb.ca avec la ligne d'objet à l'attention de DPA.
- 1.8 Les participants devront payer des frais pour tout paiement rejeté pour insuffisance de fonds (IF). Les frais dus à l'ATTSNB seront égaux aux frais bancaires encourus en raison d'insuffisance de fonds.
- 1.9 Si le paiement DPA d'un participant échoue ou est rejeté par son institution financière, le personnel de l'ATTSNB avisera le participant de l'échec du paiement. Le participant devra remettre le paiement manquant ainsi que les frais d'insuffisance de fonds dans la semaine suivant l'avis de l'échec du paiement. Si le paiement manquant et les frais de chèque sans provision ne sont pas versés avant la date limite, le participant peut être retiré du programme de DPA.
- 1.10 Un membre sera considéré comme inadmissible à une participation continue au programme DPA si son paiement mensuel est rejeté pour insuffisance de fonds une deuxième fois dans une période de 12 mois.
- 1.11 Si un participant au programme DPA décide par la suite de renouveler sa cotisation à un taux réduit (p. ex. renouvellement à titre de membre non-praticien), l'ATTSNB lui remboursera le trop-payé après la date limite de renouvellement (le 31 mars de chaque année). Par la suite de renouveler sa cotisation à un taux augmenté (p. ex. renouvellement à titre de membre praticien au lieu de membre non-praticien) le membre doit payer le montant dû avant la date limite du renouvellement.
- 1.12 Un participant qui se retire ou est retiré du programme DPA recevra un remboursement de tous les frais perçus pour l'année suivante, moins les frais d'insuffisance de fonds.
- 1.13 Si le participant fournit la preuve que le paiement rejeté est le résultat d'une erreur de la banque, il est responsable de travailler avec sa banque pour s'assurer que le problème est rectifié. Si le problème n'est pas résolu avant le prochain paiement DPA, le participant devra fournir une lettre de la banque expliquant le problème afin de pouvoir continuer à participer au programme DPA.
- 1.14 Les membres qui ont été retirés du programme DPA ne seront pas autorisés à participer au programme à l'avenir. Les membres peuvent faire appel de cette décision auprès du Directeur exécutif en expliquant la situation par écrit. Le Directeur exécutif prendra une décision



concernant l'éligibilité du membre à reprendre le programme DPA au cas par cas, en fonction du contexte de la situation.